



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

ORIGINAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L' AISNE

Service Environnement
Unité gestion des ICPE

Réf n°: 10038 bis

IC/2010/005

**Arrêté préfectoral autorisant la société
TRABET à exploiter une centrale d'enrobage à
chaud de matériaux routiers sur le territoire de
la commune de VENDHUILE, aire technique de
LEMPIRE**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.511-1 et R.512-36 et R.512.37 ;

VU la demande présentée le 10 août 2009 par la SAS TRABET, dont le siège social est situé 17 route d'Eschau BP 30308 – 67411 ILLKIRCH Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour une durée de 6 mois, une centrale d'enrobage à chaud des matériaux routiers sur le territoire de la commune de VENDHUILE, aire technique de Lempire (autoroute A26) ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/149 du 2 octobre 2009 autorisant la société TRABET à exploiter jusqu'au 17 décembre 2009, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de VENDHUILE, aire technique de LEMPIRE ;

VU la demande de renouvellement déposée par l'exploitant le 12 novembre 2009 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2009 ;

Considérant les mesures mises en place pour traiter les émissions gazeuses ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource d'eau ;

Considérant que l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an pour la réalisation d'un chantier autoroutier dont la date de début d'exécution est incompatible avec la procédure normale d'instruction des demandes d'autorisation ;

Considérant que l'exploitation a été autorisée jusqu'au 17 décembre 2009 ;

Considérant que l'exploitant a demandé le 12 novembre 2009 une prolongation de 6 mois de son autorisation d'exploiter conformément aux dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° IC/2009/149 du 2 octobre 2009 autorisant la société TRABET, dont le siège social est situé 17 route d'Eschau – BP 30308 – 67411 ILLKIRCH CEDEX, à exploiter deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de VENDHUILE, aire technique de LEMPIRE sur l'autoroute A26, est prorogé jusqu'au 15 juin 2010 inclus.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'AMIENS –14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VENDHUILE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VENDHUILE fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires – service environnement – unité gestion des ICPE, déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TRABET.

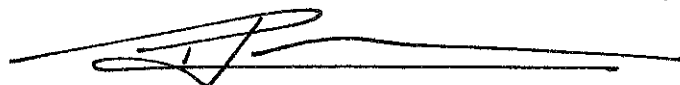
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TRABET dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VENDHUILE et à la société TRABET.

Fait à Laon, le 19 JAN 2010

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE